

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIEL GRANULATS

1 RUE DE FOLENRUE
27200 Vernon

Références : -

Code AIOT : 0006520954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement TRIEL GRANULATS implanté Chemin des Graviers 78510 Triel-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIEL GRANULATS
- Chemin des Graviers 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006520954

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de stockage de déchets inertes

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Contrôle piézométrique périodique de la nappe	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter une ISDI	AP Complémentaire du 15/12/2020, article 1	Sans objet
2	Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt et dans l'attente de l'instruction de sa demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation. Il a été rouvert de façon occasionnelle courant 2023 et 2024 pour réorienter des déchets inertes initialement admis sur la carrière de la Grande Arche mais ne répondant pas aux seuils d'acceptation malgré l'engagement du producteur.

La visite d'inspection permet de constater une bonne traçabilité des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets inertes de Trier Granulats. A l'issue de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre de bonnes pratiques sur les piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter une ISDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :

La société TRIEL GRANULATS, dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue - 27200 VERNON, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté sur les lieux-

dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510).

La fin de l'exploitation est fixée au 31 décembre 2022 incluant la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Constats :

L'exploitant a déposé fin 2022 une demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation de l'ISDI. Le dossier est en cours d'instruction.

Les installations sont à l'arrêt depuis fin 2022. Elles n'ont été ré-ouvertes et exploitées que ponctuellement pour l'acceptation de 17830 tonnes de déchets en 2023 et de 748 tonnes de déchets en 2024.

L'exploitant a précisé que ces déchets correspondent à la ressortie de déblais ne pouvant pas être acceptés sur la carrière de la Grande Arche (autre ICPE exploitée par le groupe SARTORIUS), et qui ont été, à la suite de contrôles inopinés réalisés par l'exploitant, réorientés vers l'ISDI de Triel Granulats où les seuils d'acceptation autorisés sont plus élevés. Les documents d'acceptation préalable d'origine sur la carrière de la Grande Arche ont été communiqués à l'inspecteur et tendent à confirmer le caractère fortuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, registre national des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les données relatives aux terres excavées acceptées pour stockage sur l'ISDI ont été transmises au registre national dans le respect du délai réglementaire imposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle piézométrique périodique de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Localisation des piézomètres :

4 piézomètres seront implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines (dont 1 en amont et 2 représentatifs de l'aval du site).

Prélèvements et analyses :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- pH
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc

Constats :

L'inspecteur constate que la piézométrie en mNGF n'est pas disponible sur les rapports de surveillance des eaux souterraines.

Il constate également que les coordonnées géographiques et la côte altimétrique des 4 piézomètres ne sont pas mentionnées dans les fiches de prélèvement. En outre, ces piézomètres ne semblent pas avoir été déclarés à la banque du sous-sol (BSS), malgré une profondeur de plus de 10 mètres pour certains d'entre eux. Les photos des précédents rapports de surveillance montrent l'absence de margelle bétonnée et de barrière de protection autour de ces différents ouvrages. Lors de la visite de terrain, l'inspecteur n'a pas retrouvé plusieurs piézomètres du fait d'une végétation ayant poussé abondamment.

L'exploitant a été invité à s'interroger sur le risque d'arrachage de piézomètres lors du passage des engins d'entretien du fait d'une visibilité insuffisante et de l'absence d'une barrière de protection, ainsi que sur les conséquences ou risques liés à l'absence de margelles bétonnées. L'exploitant s'est alors engagé promptement à prendre toutes les dispositions nécessaires ou appropriées.

Par ailleurs, il avait été souhaité à l'issue de la précédente inspection que l'exploitant conclut après chaque mesure de surveillance sur les éventuels effets de son installation sur la qualité des eaux souterraines. Cette observation reste valable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de justifier de la mise en œuvre des bonnes pratiques sur les piézomètres et notamment, de justifier :

- du passage d'un géomètre pour la mesure des coordonnées géographiques et côtes altimétriques des 4 piézomètres,
- des démarches entreprises vis-à-vis de la BSS,
- de l'absence de margelles bétonnées sur ces ouvrages,
- du risque d'endommagement des ouvrages par les engins d'entretien en cas de visibilité insuffisante,
- de la présence d'une conclusion sur les effets de son installation sur la qualité des eaux souterraines dans les prochains rapports

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois